

Tableau des emplacements réservés		
N°	Affectations	Bénéficiaire
1	Agrandissement du bassin de retenue	SAIE
2	Piste cyclable	Commune
3	Regulatisation de la RD14	Département
4	Agrandissement d'un terrain de jeu polyvalent	Commune
5	Création de voie	Commune
6	Extension du parking	Commune
7	Cheminement piétons	Commune
8	Agrandissement cimetière	Commune
9	Élargissement voie	Commune
10	Aménagement de carrefour	Commune
11	Aménagement paysage	Commune
12	Aménagement paysage	Commune
13	Aménagement paysage	Commune
14	Aménagement paysage	Commune
15	Aménagement paysage	Commune
16	Aménagement paysage	Commune
17	Aménagement paysage	Commune
18	Aménagement paysage	Commune
19	Aménagement paysage	Commune
20	Aménagement paysage	Commune
21	Regulatisation de la route	Communauté d'agglomération de Val Peris
22	Aménagement paysage	Commune
23	Espace public	Commune
24	Passage de réseau	Commune
25	Création d'un espace public	Communauté d'agglomération de Val Peris
26	Création d'un pôle d'équipements	Commune
27	Création d'une route	Communauté d'agglomération de Val Peris
28	Renduration des surfaces artificialisées	Communauté d'agglomération de Val Peris
29	Renduration des surfaces artificialisées	Communauté d'agglomération de Val Peris
30	Requalification écologique et économique du site	Communauté d'agglomération de Val Peris





Ville de
PIERRELAYE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

6



PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025

- Légende**

ZONAGE

 - 1AU, 1AUe, 1AUu : Zone à urbaniser
 - A : Zone agricole
 - N, Na, Nes, Ngv, Nh, Nzh, Ni, Ngv* : Zone naturelle
 - UAE, UAE1, UAE2, UAE3 : Zone d'activité économique
 - UAa, UAAb, UAac, UAag, UAag* : Zone de centralité
 - UBa, UBb, UBc : Zone pavillonnaire
 - UC : Zone d'habitat collectif
 - UE : Zone d'équipement
 - UP1, UP2, UP3, UP4, UP5, UP6 : Zone de projet

SECTEURS DE PROJETS ET MIXITE SOCIALE

 - Emplacement réservé pour ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert (au titre de l'article L151-41 du code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé pour mixité sociale (25% du nombre total de logements réalisés devront être des logements comptabilisés au titre de la loi SRU (au titre de l'article L151-41 du code de l'Urbanisme))
 - Secteur de mixité sociale (25% du nombre total de logements réalisés devront être des logements comptabilisés au titre de la loi SRU (au titre de l'article L151-15 du code de l'Urbanisme))
 - Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (au titre de l'article L151-6 et L151-7 du code de l'Urbanisme)

FORMES URBAINES

 - Secteur de hauteur spécifique (cf. règlement)
 - Linéaire d'implantation spécifique par rapport à l'alignement

PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

 - Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du code de l'Urbanisme)
 - Espace paysager à protéger ou à mettre en valeur (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Ensemble bâti, urbain et paysager remarquable (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme)
 - Élément bâti ponctuel remarquable (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme)
 - Cours d'eau à protéger (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)

SECTEURS DE RISQUES ET NUISANCES

 - Zone non aedificandi de l'autoroute A15
 - Marge de recul de l'autoroute A15
 - Limite de 200 m correspondant à la zone des projections probables (PPRT)
 - Limite de 600 m correspondant à la zone d'éloignement des Etablissements Recevant du Public (PPRT)
 - Périmètre indicatif des secteurs impactés par la présence de carrières (PPR)
 - Axes de ruissellement

STATIONNEMENT

 - Périmètre de 500m autour des gares

PROTECTION DU COMMERCE DE PROXIMITE

 - Linéaires actifs à protéger et/ou à développer

